

## Fonds des bons d'innovation

### 1. Introduction

Le Bon de recherche pour l'innovation favorise la collaboration et le partenariat entre les petites et moyennes entreprises (PME) et les institutions de recherche. Le Fonds vise à accélérer l'innovation au sein des PME en misant sur le talent, la capacité et les infrastructures des institutions de recherche au Nouveau-Brunswick. L'objectif fondamental est d'appliquer l'innovation de manière à améliorer la rentabilité et la compétitivité des PME du Nouveau-Brunswick.

Administré par la Fondation de l'innovation du Nouveau-Brunswick (FINB), le fonds permet aux PME de profiter d'une occasion unique d'accéder à des talents en recherche et à des institutions dont elles ont besoin pour développer et commercialiser une nouvelle innovation. L'entreprise candidate idéale au financement est une PME en activité au N.-B. qui cherche à prendre de l'essor grâce à l'innovation.

Les entreprises admissibles intéressées à poursuivre le développement d'une technologie, d'un produit ou d'un procédé, nouveau ou amélioré, sont invitées à déposer un formulaire d'application et une proposition de projet en R. et D. à la FINB. Les candidats retenus seront jumelés à un ou des professionnel(s) en recherche dont ils ont besoin pour poursuivre leurs activités d'innovation. La FINB fera une contribution à hauteur de 80 000 \$ pour un projet.

### 2. Critères d'admissibilité

La FINB se sert de la définition du Conference Board du Canada pour le mot innovation : « un procédé dont on extrait une valeur économique à partir de la connaissance et grâce à la génération, au développement et à l'application d'idées dans le but de produire des produits, des procédés et des services nouveaux et améliorés. »

Pour être admissible, l'innovation proposée doit faire la preuve des aspects suivants :

- Une solide analyse de rentabilité
- Un fort potentiel de marché
- La faisabilité commerciale et financière
- La capacité de générer un avantage concurrentiel soutenu pour l'entreprise
- L'impact économique potentiel sur la province du Nouveau-Brunswick.

L'entreprise doit répondre à chacune des exigences pour être admissible au financement :

- Être incorporé au niveau fédéral ou provincial et enregistré commercialement au Nouveau-Brunswick
- Disposer de moins de 500 employés
- Être en affaires depuis au moins 24 mois
- S'engager à collaborer avec un chercheur provenant d'une des institutions postsecondaires ou d'un organisme de recherche du Nouveau-Brunswick.

Toutes les industries sont admissibles, mais la priorité est accordée aux projets qui sont liés aux industries stratégiques identifiées de la FINB : les technologies de l'information et des communications, la fabrication industrielle, les biosciences, le bois à valeur ajoutée, les aliments à valeur ajoutée, l'aérospatiale et la défense, et l'énergie.

### 3. Financement

Les projets peuvent varier entre 10 000 \$ et 100 000 \$. La FINB financera 80 % des coûts du projet jusqu'à un maximum de 80 000 \$ par projet. L'entreprise devra assumer elle-même le 20 % restant.

La FINB apportera son financement directement à l'institution de recherche qui collabore au projet. Les fonds seront utilisés par le chercheur en guise de compensation pour les dépenses admissibles liées au projet de R. et D. et ainsi, sont non remboursables. Les fonds servent à défrayer le coût des activités de R. et D., dont les suivantes :

- recherche appliquée
- validation de principe
- prototypage
- essais de produits
- démonstrations de produits
- évaluations et certifications de produits
- services de génie industriel/des procédés
- avis et soutien scientifiques/technologiques

Les dépenses inadmissibles incluent :

- Tous les frais administratifs ou surcharge de frais servant à la gestion du projet de R. et D.
- Les dépenses reliées au temps du personnel interne à l'entreprise
- Les activités de vente, de marketing et promotionnelles
- Les cours de formation et les logiciels
- Les achats d'équipement
- Les services professionnels de base comme les frais de comptabilité, de taxation et juridiques
- Les tests et l'entretien de routine

Les dépenses admissibles et inadmissibles énumérées ici font uniquement référence aux dépenses reliées aux entreprises. Lorsque le bon de recherche pour l'innovation est approuvé, l'établissement de recherche et le/la chercheur (e) doivent gérer les fonds selon les pratiques et politiques internes de l'organisation.

## 4. Processus d'application

Pour faire une demande de financement et se prévaloir des bons de recherche pour l'innovation, les entreprises admissibles doivent soumettre (1) un formulaire d'application dûment rempli et (2) une proposition de projet en innovation.

Veillez noter que l'entreprise n'a pas à préciser le nom ou retenir les services d'un chercheur afin d'être admissible au financement. Bien que l'identification à l'avance d'un chercheur ou d'un organisme de recherche peut s'avérer utile, cette démarche est sans conséquence dans le processus de sélection. Si la proposition de projet est retenue pour le financement, la FINB apportera son aide pour le jumelage de l'entreprise avec un chercheur qui convient.

Les projets doivent commencer dès que possible mais pas plus de six (6) mois après la date de notification. L'une des conditions pour le financement stipule que les entreprises et leurs chercheurs collaborateurs doivent, ensemble, élaborer et soumettre un plan de travail de projet, accompagné d'un budget, à la FINB. Les plans de travail de projet doivent faire état des objectifs et des résultats de l'innovation, et donner un aperçu des coûts estimés. Si l'examen est jugé satisfaisant, la FINB financera le projet par une entente contractuelle entre toutes les parties impliquées dans le projet. Les entreprises et leurs chercheurs collaborateurs disposeront par la suite de douze (12) mois pour terminer le projet, à moins d'entente contraire avec la FINB.

Toute la propriété intellectuelle (PI) émanant du projet sera la propriété de l'entreprise qui reçoit le bon et pour laquelle la PI a été créée, à moins que l'entreprise accepte d'en convenir autrement. Les entreprises lauréates qui recevront un financement par le truchement des bons pour l'innovation doivent soumettre leur projet de R. et D. avant de soumettre une autre proposition à la FINB.

## 5. Propositions de projet

Pour faire une demande d'application au Fonds, les entreprises doivent soumettre un formulaire d'application et une proposition de projet en R. et D. La proposition de projet doit être :

- tapée et peut inclure des graphiques, des photos ou des tableaux nécessaires à la compréhension de l'innovation proposée
- complète – les soumissions partielles ou incomplètes seront rejetées
- limitée à 20 pages tout au plus, excluant les documents et les annexes pertinents.

Les propositions de projet en R. et D. doivent fournir une description détaillée de l'innovation proposée et convaincre la FINB de la viabilité du projet. La proposition de projet de R. et D. doit comporter, tout au moins, les aspects suivants :

- Un sommaire exécutif d'une page
- L'historique de l'entreprise
- L'innovation proposée et la description de ses mérites
- Le problème/besoin/opportunité que l'innovation entend soulever
- L'état actuel du développement de l'innovation proposée
- L'équipe et/ou les conseillers qui contribueront au projet
- Les avantages anticipés pour l'entreprise, incluant l'impact prévu sur l'entreprise en termes de ventes, de rentabilité, d'économies, de productivité, etc.
- Le paysage concurrentiel
- Les objectifs, l'échéancier, les étapes et les coûts prévus du projet
- Les infrastructures et les ressources actuellement disponibles à l'entreprise pour soutenir le développement et la mise en application de la proposition de projet
- Le talent, l'expertise et les installations jugés nécessaires par l'entreprise
- Les avantages économiques potentiels pour la province du Nouveau-Brunswick

## 6.0 AUTRES CONDITIONS

- 6.1 Les présentations peuvent être faites en français ou en anglais.
- 6.2 Le financement accordé dans le cadre du Fonds de bon de recherche pour l'innovation est non transférable et ne peut être destiné à une autre entreprise, entité ou personne.
- 6.3 Le financement accordé dans le cadre du Fonds de bon de recherche pour l'innovation ne peut servir qu'une seule fois pour couvrir les dépenses admissibles telles que décrites à la Section 3, à moins d'entente contraire et par écrit avec la FINB, à son entière discrétion.
- 6.4 Pendant les trois années qui suivent la réalisation du projet, la FINB pourra recueillir des renseignements relatifs à l'impact et aux résultats apportés par le financement accordé.

### QUESTIONS?

877.554.6668 or 506.452.2884

info@nbif.ca

www.nbif.ca